

## CONNAÎTRE 3

### ZONES ANCIENNEMENT HUMIDES

Les zones anciennement humides ont perdu leur caractère hydromorphe du fait d'actes anthropiques (drainage, remblais, artificialisation, etc.) et elles ne présentent plus les caractéristiques d'une zone humide effective, définie par les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (pédologie et/ou végétation).

La disparition de ces zones peut avoir des impacts importants en déséquilibrant et altérant le fonctionnement des écosystèmes, tant du point de vue de la biodiversité que de la ressource

en eau (phénomènes accrus d'inondation, de coulée de boues, amoindrissement de la qualité des eaux, etc.)

Aussi, afin de recréer ces infrastructures naturelles et les services qu'elles rendent, les décideurs ont besoin de connaître les secteurs sur lesquels une réhabilitation est possible. Cette identification de zones anciennement humides peut être également utile pour le choix des secteurs pouvant faire l'objet de mesures compensatoires (voir Dispositifs 15).

### Les atteintes possibles aux zones humides

Plusieurs atteintes peuvent être portées aux zones humides conduisant à la disparition de leur caractère humide. Il convient de les connaître afin de savoir comment les chercher :

- **Drainage :**

On distinguera 2 types de drainage :

- les drains superficiels. Ceux-ci sont bien visibles. Leur cartographie pourra être réalisée dans le cadre de l'inventaire du réseau hydrographique.
- les drains enterrés. Seul le recours au savoir local est envisageable ici. Les agriculteurs sont les plus à même d'indiquer si des drains existent sur leurs parcelles ou sur les parcelles avoisinantes. Néanmoins, ce travail ne peut être exhaustif, demandant de rencontrer un trop grand nombre de particuliers. La présence de drains anciens peut avoir été oubliée par le propriétaire ou l'exploitant. Cela conduit à une absence d'entretien et ainsi à leur dysfonctionnement, permettant à la zone de retrouver son caractère humide.
- **Artificialisation** (imperméabilisation, canalisation des cours d'eau) et **remblaiement**. Ils constituent la majeure partie des atteintes en milieu urbanisé. De nombreuses zones ont été remblayées préalablement à l'urbanisation. L'information est alors difficile à obtenir sur des secteurs urbanisés depuis longtemps. Certaines zones humides servaient de décharges ou dépôts d'ordures sauvages dans les communes. Leur utilisation en tant que tel par les administrés a conduit à leur comblement par des matériaux inertes ou polluants.
- **Aménagement de cours d'eau**. Les travaux de recalibrage, curage, extraction de granulats provoquent un approfondissement du lit du

cours d'eau et un abaissement de la nappe d'accompagnement provoquant un assèchement des zones humides associées au cours d'eau.

- **Endiguements de cours d'eau**. Ils ont un impact direct sur les zones humides car ils limitent l'inondabilité, entraînant une perte de fonctionnalité du lit majeur du cours d'eau lors des inondations et un assèchement des zones humides.
- **Carrière, extraction de tourbes**. Ces aménagements peuvent entraîner un abaissement de la nappe d'eau.
- **Assèchement par plantation**. La plantation de peupliers peut conduire, notamment en milieu ouvert, à un assèchement de la zone.
- **Construction d'un barrage**. Cette opération peut avoir 2 conséquences :
  - l'assèchement des zones humides en aval du barrage ;
  - l'ennoiment des zones humides en amont du barrage.
- **Surcurage**. Certaines zones humides ont été surcreusées afin d'obtenir des plans d'eau.
- **Pompage**. Les captages d'eau potable ou utilisés pour l'irrigation ou l'industrie potable peuvent conduire à un rabattement de nappe asséchant les zones humides avoisinantes.
- **Modification des écoulements**. Les remembrements ont parfois conduit à la suppression d'éléments linéaires conduisant l'eau et pouvant alimenter des zones humides. Actuellement des opérations de replantation de haies peuvent conduire à modifier également les écoulements. Elles devront prendre ces zones en compte.

## Comment réaliser cette identification ?

L'identification des zones anciennement humides s'intègre dans un programme plus général. Ainsi, elle sera menée en concomitance avec la pré-localisation et l'inventaire des zones humides (voir Connaître 2 à Connaître 5).

Plusieurs données acquises lors de la pré-localisation pourront agrémenter cette information :

- analyse cartographique : le travail sera réalisé sur des cartes anciennes (cartes de Cassini ou d'Etat-major). Sur certaines cartes, des repères de bourrelets significatifs de remblaiement peuvent être réalisés ;
- photo-interprétation : ce travail peut être réalisé à partir de photographies aériennes historiques (des photographies aériennes prises depuis les années 1920 sont numérisées par l'IGN consultable sur <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>) ;

### Limites

Certaines données présentent une limite importante :

- rien ne permet de certifier la véracité des données acquises par le savoir local ou toute autre méthode de prélocalisation car peu de vérifications sur de terrain sont possibles. Seuls des éléments ponctuels facilement identifiables tels que des drains permettent de certifier du caractère anciennement humide de la zone. Les contrôles permis par la pédologie et la végétation pour l'inventaire des zones humides n'étant

- données historiques de toits de nappe (très rare) ;
- recueil des données existantes : cette phase comprendra une enquête locale auprès des "anciens". Le recours au savoir local est la principale source d'informations sur ces zones. Elle permet l'acquisition de données non retranscrites dans la littérature et qui ne seraient pas évidentes à collecter par les autres moyens de pré-localisation.

Les données acquises devront être renseignées sous SIG. Elles devront être calées, si nécessaire, sur les zones humides effectives afin d'éviter tout problème de recouvrement.

pas réalisables ici, les données devront donc souvent être assorties d'un coefficient de probabilité ;

- les dossiers détenus par la DDT/DDTM par dépassement des seuils mentionnés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, qui pourraient être utiles à l'identification des zones anciennement humides, ne peuvent être obtenus par les collectivités territoriales en raison de leur caractère privé.

